



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

du 21 AOÛT 2002

**imposant à la société J. HAULLER et Fils à DAMBACH LA VILLE la communication des informations prévues par les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment son article L. 512-7
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- VU la demande de bénéfice du droit d'antériorité au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées, effectuée le 24 octobre 1994 par la société J. HAULLER et Fils – 3, rue de la gare à DAMBACH LA VILLE, pour les installations situées à cette adresse et accordée le 9 novembre 1994,
- VU le rapport du 23 mai 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 juillet 2002,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'informations concernant les installations et leur impact sur l'environnement et la nécessité d'en disposer pour réglementer les rejets, conformément à l'arrêté ministériel susvisé,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société J. HAULLER et Fils dont l'adresse du siège social est 3, rue de la gare – BP 1– 67650 DAMBACH LA VILLE communiquera au Préfet dans un délai **d'un an** les informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 concernant les installations qu'elle exploite à la même adresse.

**Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société J. HAULLER et Fils.

**Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de DAMBACH LA VILLE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 4 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Sélestat –Erstein,
- le Maire de Dambach la Ville,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société J. HAULLER et Fils.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Adminis



*Christiane SCHUSTER*  
Christiane SCHUSTER

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Michel LAFON*  
Michel LAFON

**Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.